

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 1

**LOI SUR LA GRATUITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES PUBLICS
D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT**

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à établir la gratuité des services publics d'éducation et d'enseignement et garantir leur accessibilité.

Il annonce notamment la possibilité d'avoir une place gratuite en centre de la petite enfance.

Le projet de loi abolit également toute forme de contribution exigible par les établissements d'enseignement, notamment les frais d'inscription, les frais de fournitures scolaires, les frais d'équipement et les frais d'uniformes.

Enfin, il remplace les programmes actuels d'aide financière aux étudiants par des programmes visant à atténuer les conséquences des situations de précarité financière de certains étudiants.

LOI SUR LA GRATUITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'établir la gratuité de l'ensemble des services publics d'éducation et d'enseignement.

Elle garantit également l'accessibilité de ces services à toute personne, sans égard au droit de cette personne à la gratuité établi par la présente loi.

CHAPITRE II

GRATUITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

2. A droit à la gratuité instituée par la présente loi, toute personne domiciliée au Québec, qui satisfait aux conditions de résidence prévues par règlement du gouvernement et est, selon le cas :

1 ° un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada [1985], chapitre C-29) ;

2 ° un résident permanent, un réfugié ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

3 ° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada [1985], chapitre I-5) ;

4 ° une personne qui appartient à toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement du gouvernement.

3. Sous réserve de son admission ou de son inscription, le cas échéant, toute personne visée à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'éducation et d'enseignement offerts par un établissement d'enseignement.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), aucuns frais, droits de scolarité ou contribution au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ne peuvent être exigés d'une personne visée par la présente loi par un établissement d'enseignement.

Dans la présente loi, les termes « établissement d'enseignement » désignent :

1 ° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ;

2 ° une école au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

3 ° un centre de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

4 ° un collège d'enseignement général et professionnel au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

5 ° un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

6 ° tout autre établissement désigné par règlement du ministre.

4. Toute personne a accès aux services publics d'éducation et d'enseignement.

Tout établissement d'enseignement prend les mesures nécessaires afin de pallier le handicap ou la déficience, qu'elle soit physique ou intellectuelle, de toute personne ayant accès à ses services.

Aucune contribution ne peut être exigée pour les mesures visées au deuxième alinéa.

Le ministre peut prendre toute mesure qu'il juge raisonnable.

4.1 Tout étudiant de niveau collégial ou universitaire, n'étant pas diagnostiqué d'une difficulté d'apprentissage par une spécialiste doit, lorsque l'étudiant échoue à plus de trois reprises un cours, payer des frais supplémentaires.

Le ministre détermine par règlement les frais supplémentaires.

CHAPITRE III

ACCESSIBILITÉ AUX CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

5. Tout enfant a droit de recevoir des services de garde éducatifs de qualité.

6. Les modalités des services de garde offerts par les centres de la petite enfance sont prévues par règlement du ministre.

7. Sous réserve du nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir indiqué sur son permis, un centre de la petite enfance ne peut imposer aucune contrainte quant au nombre d'enfants admissibles par famille.

CHAPITRE IV

ABOLITION DES CONTRIBUTIONS EXIGÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

8. Aucune contribution ne peut être exigée en lien avec le matériel didactique ou les fournitures scolaires requis par un établissement d'enseignement.

Avant le premier jour du calendrier scolaire, l'établissement d'enseignement doit fournir le matériel didactique et les fournitures scolaires obligatoires à la personne visée par la présente loi.

9. Sous réserve du troisième alinéa, aucune contribution ne peut être exigée en lien avec un uniforme dont le port est rendu obligatoire par un établissement d'enseignement.

Avant le premier jour du calendrier scolaire, l'établissement exigeant le port d'un uniforme doit fournir à toute personne visée par la présente loi les vêtements le composant en quantité suffisante, tel que déterminé par règlement du ministre.

Lorsqu'une personne désire se procurer des éléments d'uniforme supplémentaires, le coût de ceux-ci est à sa charge.

10. Aucune contribution ne peut être exigée par un établissement d'enseignement pour l'équipement nécessaire à la participation à une activité ou un programme offert par un établissement d'enseignement approuvé par le ministre.

L'établissement d'enseignement doit fournir ces équipements à toute personne visée par la présente loi qui participe à un tel programme.

11. La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est abrogée.

Les sommes d'argent ainsi libérées par la mesure visée au premier alinéa sont versées au fonds consolidé du revenu.

12. Est institué le programme de bourses pour les étudiants postsecondaires en situation de précarité.

Ce programme apporte, aux conditions déterminées par règlement du ministre, une aide financière à l'étudiant qui se trouve en situation de précarité et est inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire ou de formation professionnelle.

Le ministre définit par règlement les situations de précarité donnant droit aux bénéfices respectifs de ces programmes d'aide financière.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

13. Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre III dont l'application relève du ministre de la Famille.

14. La présente loi entre en vigueur le 11 janvier 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 2

**LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES SERVICES DE TRANSPORT EN
COMMUN EN CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE
TRANSPORT EN COMMUN**

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place un système de transport en commun unifié sur l'ensemble du territoire québécois.

Le projet de loi vise une meilleure accessibilité au transport en commun en assurant, entre autres, l'accès gratuit aux services pour tous les usagers d'ici 2021. Pour ce faire, le projet de loi constitue la Société québécoise de transport en commun, une compagnie à fonds sociale ayant comme unique actionnaire le gouvernement du Québec.

Le projet de loi accorde à la Société l'exclusivité de l'exploitation du réseau de transport en commun sur le territoire québécois et lui confie notamment le mandat d'acquérir l'ensemble des entreprises de transport en commun du Québec ainsi que tous les biens nécessaires à la prestation du service et au développement du réseau de transport en commun, dans le respect des principes du développement durable.

Projet de loi n° 2

LOI INSTAURANT LA GRATUITÉ DES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN EN CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE TRANSPORT EN COMMUN

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'unifier le réseau de transport en commun en constituant une société d'État.

Cette société a pour mission d'assurer un accès gratuit pour tous les usagers au service de transport en commun.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « transport en commun » le transport de personnes par autobus, métro, trains de banlieue, autocars, traversiers, services de transport adapté et services de transport scolaire.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ

3. Est constituée la Société québécoise de transport en commun, ci-après appelée « la Société », une compagnie à fonds sociale dont le gouvernement est l'unique actionnaire.

L'exploitation exclusive de tout service de transport en commun sur le territoire québécois est confiée à la Société.

4 Malgré toute disposition contraire, les entreprises exploitant un service de transport en commun privé au moment de l'entrée en vigueur de la loi conservent le droit d'exploiter ce service pour une durée de 5 ans.

5. La Société a pour mission de mettre en place un réseau de transport en commun unifié sur le territoire du Québec tout en respectant les principes du développement durable.

Elle doit veiller au développement et au déploiement de ce réseau de façon équitable.

6. La Société a pour fonctions :

1 ° de fournir gratuitement aux usagers des services de transport en commun de qualité ;

- 2 ° d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services ;
 - 3 ° d'autoriser, aux conditions qu'elle détermine, toute personne à exploiter et à fournir des services de transport en commun ;
 - 4 ° d'assurer la gestion et le déploiement des réseaux de transport en commun ainsi que l'administration des budgets afférents ;
 - 5 ° d'édicter des politiques et directives favorisant l'utilisation du transport en commun et augmentant l'efficacité des corridors de transport en commun interurbains.
- 7.** La Société peut accomplir toute autre fonction nécessaire à la réalisation de sa mission.
- 8.** Le gouvernement peut par règlement encadrer les services de transport en commun.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

- 9.** La Société est dotée d'un conseil d'administration composé de dix-neuf membres.

À l'exception du président du conseil et du président-directeur général, qui sont nommés par le gouvernement, chaque membre est nommé par l'un des comités consultatifs mis sur pied dans chacune des dix-sept régions administratives du Québec.

Ces membres sont les administrateurs de la Société.

- 10.** Le conseil est imputable des décisions de la Société auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre au ministre.
- 11.** La Société doit fournir trimestriellement au ministre des Finances un état de ses revenus et dépenses.

Elle doit également, chaque année, déposer un rapport d'activités comportant un état détaillé de la situation du réseau de transport en commun.

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET TARIFICATION

- 12.** Le transport en commun est gratuit pour tous les usagers.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Commet une infraction quiconque offre un service de transport en commun sans avoir préalablement obtenu une autorisation en vertu du paragraphe 3 ° de l'article 5.

14. Quiconque commet l'infraction visée à l'article 12 est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction et d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. La Société doit procéder à l'acquisition des entreprises de transport en commun publiques et privées en activité, dont celles énoncées à l'Annexe 1.

L'acquisition des entreprises s'effectue par voie d'expropriation des immeubles et des biens meubles liés.

16. La société doit préalablement procéder à une analyse économique de chacune des entreprises de transport en commun avant de procéder à une quelconque acquisition.

17. Le service de transport en commun est gratuit dès l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes bénéficiant d'un programme d'aide financière offerte en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour les étudiants tels que définis par règlement et pour les enfants de moins de 12 ans.

18. Le service de transport en commun est également gratuit pour les personnes de plus de 65 ans 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

19. Les points de vente de titres de transport en commun sont maintenus jusqu'à l'établissement de la gratuité pour tous.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

20. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 janvier 2019, à l'exception de l'article 12, qui entre en vigueur le 11 janvier 2021.

Annexe 1
(article 14)

LISTE DES ENTREPRISES

Société de transport de Montréal

Réseau de transport de la Capitale

Société de transport de Laval

Réseau de transport de Longueuil

Société de transport de Sherbrooke

Société de transport de l'Outaouais

Service de transport en commun de Trois-Rivières

Société de transport de Lévis

Société des traversiers du Québec

Orléans Express

Groupe La Québécoise

Limocar

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi visant à favoriser l'intégration des immigrants au Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser l'intégration des immigrants en région en instaurant des établissements d'intégration choisis parmi des organismes établis dans des bâtiments à valeur historique.

Le projet de loi crée le programme de régionalisation de l'immigration. Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion conclut un contrat avec chaque immigrant qui désire faire partie de ce programme et s'établir en région de façon durable. Par ce contrat, l'immigrant choisit un lieu d'établissement parmi ceux qui lui sont proposés par le ministre. Le ministre, dans ses propositions, tient compte des besoins en main-d'œuvre et du vieillissement de la population des régions.

Le projet de loi institue le Bureau de régionalisation de l'immigration au sein du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Le projet de loi vise un esprit de collaboration nouveau entre les organismes et les immigrants afin de leur fournir un encadrement adéquat et sécuritaire. En contrepartie, les bâtiments qui abritent un organisme participant au programme de régionalisation de l'immigration se verront attribuer le titre de patrimoine culturel conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À FAVORISER L'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS AU QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'intégration des immigrants en région tout en protégeant le patrimoine québécois à caractère historique.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente loi s'applique aux ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir de façon permanente au Québec et qui font partie de la catégorie de l'immigration économique.

CHAPITRE III

PROGRAMME DE RÉGIONALISATION DE L'IMMIGRATION

3. Le ministre conclut un contrat avec chaque immigrant qui désire participer au programme de régionalisation de l'immigration. Ce contrat prévoit notamment :

- 1 ° la délivrance d'un certificat de sélection à l'immigrant signataire ;
- 2 ° une durée minimale de trois ans, avec prolongation du contrat si l'immigrant ne réussit pas le test de français du Bureau au terme de son contrat ;
- 3 ° le lieu d'établissement choisi par l'immigrant parmi ceux proposés par le ministre ;
- 4 ° une sanction pécuniaire déterminée en fonction du capital et des revenus de l'immigrant en cas de transfert non autorisé par le Bureau dans un autre établissement d'intégration.

Les propositions de lieux d'établissement du ministre tiennent compte des besoins en main-d'œuvre et du vieillissement de la population des régions.

CHAPITRE IV

BUREAU DE RÉGIONALISATION DES IMMIGRANTS

4. Est institué, au sein du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le Bureau de régionalisation de l'immigration, qui exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1 ° désigner les établissements d'intégration qui feront partie de son programme selon les critères prévus à l'article 5 ;

- 2 ° assigner le dossier de l'immigrant à l'établissement d'intégration prévu à son contrat ;
- 3 ° faire la promotion du programme de régionalisation de l'immigration ;
- 4 ° élaborer un test de français en partenariat avec l'Office québécois de la langue française établissant un seuil minimal de connaissance de la langue au terme du contrat ;

CHAPITRE V

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS DU PROGRAMME

5. Les établissements d'intégration des immigrants doivent respecter les critères suivants :

- 1 ° exercer, en priorité, ses activités dans un bâtiment à valeur historique en bon état. Si aucun bâtiment de ce genre est disponible, l'établissement d'intégration peut exercer ses activités dans tout autre bâtiment.;
- 2 ° être un organisme à vocation sociale et caritative.

CHAPITRE VI

CRITÈRES DE SÉLECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉGRATION

6. Les établissements d'intégration sont sélectionnés par le Bureau en fonction des critères suivants :

- 1 ° les besoins en main-d'œuvre de la région où se trouve l'organisme ;
- 2 ° le vieillissement de la population dans cette région ;
- 4 ° la capacité d'accueil et d'intégration de cette région.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉGRATION

7. Les établissements d'intégration des immigrants doivent :

- 1 ° offrir des séances d'information sur les valeurs démocratiques du Québec aux immigrants, portant notamment sur la culture et l'histoire ;
- 2 ° aider les immigrants dans leurs démarches de recherche d'emploi ;
- 3 ° soutenir l'intégration de l'immigrant dans sa région d'accueil ;
- 4 ° organiser des activités d'intégration sociales et communautaires.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉS DES IMMIGRANTS SIGNATAIRES

8. Tout immigrant faisant partie du programme doit :

1 ° se présenter à son établissement d'intégration pour le suivi de son dossier deux fois par mois pendant les six premiers mois de son contrat, une fois par mois pour les six mois suivants et, par la suite, deux fois par an pendant les deux dernières années de son contrat ;

2 ° passer le test de français du Bureau dans le premier mois suivant la signature de son contrat et à nouveau à son terme ;

3 ° suivre l'intégralité des cours de français offerts par l'établissement d'intégration auquel il est affilié, sauf s'il a démontré une connaissance suffisante du français lors de la passation du test après la signature de son contrat ;

4 ° se présenter aux activités d'intégration et aux séances d'information offertes par son établissement d'intégration.

8.1. Avant le transfert de son dossier, l'immigrant doit faire sa demande par écrit au Bureau et ce, après un délai raisonnable de six mois de résidence dans la région prévue à son contrat.

Lors du traitement de la demande de déménagement, le Bureau doit tenir compte des critères énoncés à l'article 6.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

9. Le gouvernement peut par règlement :

1 ° définir le contenu et la forme du contrat conclu avec l'immigrant ;

2 ° déterminer la fréquence des cours de français ;

3 ° prévoir les seuils de connaissance du français que doivent rencontrer les immigrants lors de leur arrivée et au terme de leur contrat ;

4 ° définir les activités d'intégration

CHAPITRE IX

DISPOSITION PÉNALE

L'immigrant qui ne se présente pas à son cours de français sans justifier son absence aura le choix entre réaliser deux heures de bénévolat dans l'organisme de son choix ou de payer une amende de 20 \$. Tout cours manqué devra être repris.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 10.** Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est chargé de l'application de la présente loi.
- 11.** Le Bureau doit faire un rapport au ministre sur l'application de la présente loi un an après son entrée en vigueur et à tous les deux ans par la suite.
- 12.** La présente loi entre en vigueur le 11 janvier 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

27^e législature

MANDAT D'INITIATIVE

**LES RÉSEAUX SOCIAUX ET LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES**

La multiplication des réseaux sociaux, comme la rapidité toujours croissante de la circulation de l'information, affectent les notions de vie privée et de renseignements personnels et posent des défis complètement nouveaux aux citoyens et aux institutions gouvernementales. Devant l'ampleur du phénomène et en raison de ses effets sur la vie citoyenne et démocratique, la Commission des institutions a réalisé un mandat d'initiative sur le sujet, lors de la 27^e législature du Forum étudiant. Le présent rapport rend compte des travaux menés par la Commission et présente ses conclusions et recommandations.

EXPOSÉ DE LA PROBLÉMATIQUE

Brève mise en contexte : réseaux sociaux, données personnelles et démocratie

Le récent scandale Cambridge Analytica – cette entreprise britannique qui a récolté des données personnelles sur 87 millions d'utilisateurs de Facebook à leur insu et est soupçonnée d'avoir joué un rôle dans l'issue de la campagne présidentielle américaine de 2016 – illustre à lui seul l'immense influence des réseaux sociaux et les répercussions que peut avoir une protection défailante des données personnelles, sur la vie privée comme sur le plan politique.

Cambridge Analytica est une entreprise spécialisée dans le profilage psychographique. Elle récupère des données sur les réseaux sociaux afin de tenter de prédire les comportements électoraux. Elle aide les partis politiques à cerner les portions de la population pour lesquelles il serait profitable de déployer des efforts afin de les convaincre de voter pour eux. La société a travaillé avec l'équipe de Donald Trump lors de l'élection de 2016 ainsi qu'avec d'autres candidats républicains, comme Ted Cruz et Ben Carson. Certes, 270 000 personnes avaient accepté de participer à un test sur une application de Facebook et consenti à donner des informations personnelles. Mais ladite application a également collecté les données des « amis » de ces utilisateurs, c'est-à-dire de l'information à propos plus de 50 millions de personnes, sans leur autorisation. En outre, Cambridge Analytica a aussi travaillé pour la campagne du « Leave » au moment du référendum sur le Brexit au Royaume-Uni, plus tôt la même année.

Dans ce contexte, comment assurer une protection adéquate des données personnelles ou en reprendre le contrôle? Jusqu'à quel point les entreprises technologiques telles que Facebook, Google, Twitter, Apple ou Amazon devraient-elles mettre en place des mesures de protection des données de leurs utilisateurs? Quel rôle les gouvernements et les États devraient-ils jouer dans le contrôle de ces entreprises et de l'utilisation qu'elles font des données auxquelles elles ont accès? Ces questions sont maintenant plus urgentes que jamais.

En avril 2018, à la suite de ces révélations, le PDG de Facebook, Mark Zuckerberg, a été entendu en audition devant le Congrès des États-Unis, s'excusant et promettant plus de sécurité sur sa plateforme. Il s'est ensuite présenté en mai devant le Parlement européen, s'excusant de nouveau pour les lacunes du réseau social dans la protection des données de ses utilisateurs.

La valeur, la portée et le risque du partage des données personnelles

Les données personnelles collectées et enregistrées par les puissants GAFA (Google, Amazon, Facebook, Apple, auxquels on peut ajouter Microsoft et les autres sites Internet qui collectent des données personnelles) en disent long sur notre vie : la musique que l'on écoute, notre marque favorite de céréales, le nombre de kilomètres courus durant le week-end, le nom de la voiture de nos rêves, la fréquentation ou non des sites de rencontres, etc. Ces données cédées gratuitement par le citoyen-consommateur sont analysées et revendues à des fins publicitaires ciblées. Elles sont la base du modèle économique de Facebook, qui en échange offre son service de réseautage social.

Outre une vie privée qui rétrécit, le partage des données personnelles comporte plusieurs risques, dont celui qu'elles soient piratées par des *hackers*, ou encore qu'elles soient vendues à des *data brokers* (courtiers et revendeurs de données). Ce trafic de données, présent notamment aux États-Unis, peut entre autres nuire au dossier de crédit d'un individu, nuire à sa réputation et à sa recherche d'emploi, et même (dans le cas américain) mener à des pratiques problématiques dans les hôpitaux et les cabinets médicaux (trafic de données sur la santé et informations médicales). Les *data brokers* sont au cœur d'un marché économique évalué en 2015 à 200 milliards de dollars.

Comment assurer une protection des données personnelles? Deux conceptions de la vie privée en Amérique du Nord et en Europe

Comment reprendre le contrôle sur ses données? En France, l'auteur et fondateur du *think-tank* GenerationLibre, Gaspard Koenig, propose que soit institué « un droit de propriété sur les données personnelles¹ ». Ainsi, le producteur de données reprendrait possession de ce qui est sien et pourrait être rémunéré pour les informations qu'il crée et qu'il partage².

Parmi les autres pistes, on trouve l'idée d'une rémunération des producteurs de données que sont les internautes contribuant aux bases de données des géants du Web, ou encore de taxer les entreprises technologiques sur la valeur générée par les données personnelles .

La vision même de la vie privée diffère entre les États-Unis et l'Europe. Cette dernière s'en préoccupe de façon plus stricte. L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement général sur la

¹ Gaspard Koenig, « Ne donnons plus nos données », *Le Nouveau magazine littéraire*, n° 4, avril 2018, p. 48.

² Parmi les exemples de « reprise de possession par des producteurs de données », on peut mentionner le domaine agricole aux États-Unis, où une « ferme de serveurs coopérative » pour mutualiser le stockage des données agricoles a été mise sur pied par l'Agricultural Data Coalition en 2016, à la suite d'une entente entre prestataires informatiques et représentants des fermiers sur des principes de sécurité et de confidentialité pour des données agricoles.

protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018. Le RGPD renforce les droits des citoyens européens concernant leurs données personnelles. Toutes les entreprises des 28 États membres, ainsi que celles issues des pays hors UE, mais collectant et traitant des données de résidents européens (comme Google, Facebook ou Amazon), y sont soumises. Le RGPD repose sur trois grands principes : la transparence, le droit des utilisateurs, et enfin la responsabilité des entreprises.

En vertu du RGPD, le citoyen doit exprimer son consentement de manière explicite et a un accès renforcé à ses données. Il devra savoir ce que l'entreprise compte en faire, et celle-ci devra l'en informer de façon claire et compréhensible. Le RGPD consacre aussi, notamment, un « droit à l'oubli » numérique. Le droit à l'effacement des données auprès du responsable du traitement vient compléter le droit au déréférencement d'une information ou d'un lien sur un moteur de recherche. En Europe, les entreprises qui manquent à leurs obligations édictées dans le RGPD encourent de lourdes pénalités, soit jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires.

Par contraste, la législation américaine permet aux entreprises de médias sociaux de conserver le contenu du profil des utilisateurs dans la sphère numérique même quand cette personne ne le désire plus, pouvant même mener à une sorte d'immortalité dans l'univers numérique. Alors que l'Europe privilégie le droit des individus à contrôler leurs données personnelles, la législation américaine, reposant largement sur le consentement, privilégie la capacité de diffuser des informations, en raison entre autres du premier amendement de la Constitution des États-Unis qui protège la liberté de parole et la liberté de presse. Par ailleurs, il est à noter que la Californie a adopté en juin 2018 une législation sur les données personnelles largement inspirée du RGPD européen.

Au Canada (*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*) et au Québec (*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*), les lois actuelles touchant ces questions fonctionnent selon un système de plaintes et sont basées sur un cadre général de consentement, contrairement à l'approche européenne.

Dans un rapport présenté à la Chambre des communes, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a recommandé en 2018 que le gouvernement du Canada mette en œuvre des mesures pour veiller à la mise en place de protections semblables à celles du RGPD au Canada. Au Québec, dans un communiqué publié en mars 2018, la Commission d'accès à l'information s'est dite préoccupée par les révélations voulant que les renseignements personnels de milliers d'utilisateurs de Facebook aient été récupérés sans leur consentement, et a rappelé que dans son dernier rapport quinquennal (2016), l'une des recommandations portait justement sur la durée de conservation des renseignements personnels par les entreprises privées.

SYNTHÈSE DE L'AUDITION DES EXPERTS

Dans le cadre de son mandat d'initiative, la Commission des institutions a procédé à l'audition de deux témoins experts : M. Pierre-Luc Déziel, professeur à Faculté de droit de l'Université Laval, et M. Tom Lebrun, doctorant en culture numérique à l'Université Laval et juriste en droit du numérique. M. Déziel a consacré son exposé préliminaire à l'importance des données personnelles dans une société démocratique et aux limites actuelles de notre droit qui font peser des menaces sur la sphère privée des citoyennes et citoyens. M. Lebrun, pour sa part, a présenté le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur dans l'Union européenne.

M. Déziel explique que dans une société démocratique, la sphère privée est en quelque sorte le « laboratoire », le lieu où l'on construit ses idées et son identité politique. Cependant, l'état actuel du droit au Canada et au Québec pose deux limites (ontologique et opérationnelle) qui menacent la sphère privée.

Une limite ontologique³ se pose dans la mesure où le droit actuel protège strictement les renseignements personnels, au détriment du reste du domaine privé, et limite la notion de renseignement personnel à ce qui permet d'identifier une personne physique⁴. On peut ainsi se poser la question de la définition d'un renseignement personnel et si cela est suffisant pour encadrer la protection de la vie privée. M. Déziel se questionne sur la redéfinition de ce qu'est un renseignement personnel et estime que certaines données pourraient correspondre à une telle notion même lorsqu'une personne n'est pas identifiable.

Une limite opérationnelle apparaît également : comment opère, comment fonctionne notre droit à la vie privée? La notion de contrôle est fondamentale et s'opérationnalise avec la notion de consentement, une notion qui selon M. Déziel s'est affaiblie de nos jours. La loi québécoise parle de consentement libre et éclairé : mais comment un consentement libre et éclairé est-il possible aujourd'hui? Le scandale Cambridge Analytica pose notamment la question de l'atteinte la vie privée même si on ne peut identifier une personne. M. Déziel est d'avis qu'il peut y avoir atteinte à la vie privée même dans ce cas, alors que le droit actuel ne concerne que les personnes identifiables.

Dans son exposé, M. Lebrun rappelle d'abord la différence entre les données et les métadonnées, ces dernières étant moins précises mais pouvant malgré tout permettre de fournir des éléments d'identification de ces personnes. En effet, le profilage numérique, en fonction des données personnelles, permet de cibler des personnes pour le commerce de produits et services, mais aussi d'identifier des tendances politiques : tendances de gauche ou

³ Ontologique : terme de philosophie qui signifie ce qui est, ce qui existe.

⁴ Voir la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, article 2 : « Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier. »

de droite, positions sur l'enjeu de l'immigration, etc. Ce ciblage a ainsi des conséquences aussi bien politiques qu'économiques.

Au sujet du RGPD, M. Lebrun explique que le règlement contraint l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, mais que sa mise en œuvre se fait sur le plan des États nationaux, par exemple avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France.

M. Lebrun énumère certains principes du RGPD, tels que le principe de minimisation des données (qui doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées), le principe du consentement préalable (favorisant l'*opt-in* plutôt que l'*opt-out* et plaçant ainsi la responsabilité sur les épaules des entreprises), l'interdiction de la collecte de données chez des enfants de moins de 16 ans, ainsi que le droit à l'oubli. Le droit à l'oubli, qui donne au citoyen un droit d'opposition et un droit de retrait de ses données personnelles, est la principale particularité qui distingue le RGPD des autres réglementations à cet égard dans l'univers numérique, et n'existe pas dans le droit canadien. Par ailleurs, le RGPD fixe la sanction aux entreprises fautives à 20 millions d'euros ou à 4 % du chiffre d'affaires total d'une entreprise. Le RGPD est une référence dans le domaine de la protection des données numériques et a inspiré notamment les législateurs californiens.

Les membres de la Commission s'interrogent sur les meilleurs moyens de conscientiser et de sensibiliser la population à cet enjeu. M. Déziel considère que cette question touche la liberté de pensée et la liberté de choix dans la vie démocratique, que la sensibilisation doit rejoindre aussi bien les jeunes que la population en général et qu'elle doit commencer le plus tôt possible dans le parcours scolaire.

Les membres se questionnent sur les façons d'alléger la tâche des usagers des réseaux sociaux devant des conditions d'utilisation souvent lourdes et indigestes. M. Déziel explique qu'il y a un paradoxe entre la nécessité de la transparence et le besoin de simplicité. Il existe une difficulté à trouver un équilibre, mais celui-ci est atteignable : une entreprise peut offrir une version longue et une version courte de ses paramètres, par exemple, ou encore une version comprenant des pictogrammes.

Avec l'évolution accélérée des technologies du numérique, les députés se demandent comment faire en sorte que la législation à l'égard des données personnelles reste à jour sans nécessiter de révisions trop fréquentes. M. Déziel fait état du principe de neutralité technologique qui devrait guider les législateurs.

Par ailleurs, les experts estiment que les recours actuels et les sanctions financières prévues dans notre législation ne sont pas suffisants pour dissuader des entreprises telles que les GAFAs et qu'une réforme de notre cadre légal est souhaitable.

Enfin, MM. Déziel et Lebrun insistent sur le fait que la protection des données personnelles à l'ère du numérique est un enjeu aussi bien, sinon plus, politique qu'économique. Le droit à l'effacement des données qu'offre le RGPD permet au citoyen de contrôler les aspects de sa vie

personnelle qu'il accepte de rendre publics, et répond à une nécessité démocratique. Les membres de la Commission se demandent si cette approche a pu causer du tort à des entreprises européennes du secteur numérique, ce à quoi M. Lebrun répond que c'est possible, mais que néanmoins cela n'a pas empêché le succès de certaines entreprises européennes, par exemple le service de *streaming* musical Spotify, établi en Suède.

CONCLUSION, OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Contrôle gouvernemental et parlementaire et révision de la législation relative aux données personnelles

Recommandation 1

- Que le gouvernement ait comme cadre de référence le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne et qu'il tente de créer une alliance pancanadienne.

Recommandation 2

- La Commission constate que les termes juridiques de « renseignements personnels » sont dépassés à l'ère numérique et recommande que ceux-ci soient redéfinis pour éviter de nouveaux vols de données et de métadonnées des Québécois par une entreprise.

Recommandation 3

- Que le gouvernement modifie l'article 34 de la section 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, par l'ajout de « Après avoir été avertie des risques de l'acceptation de la demande » au début de l'article de la loi.

Recommandation 4

- Que la Commission d'accès à l'information devienne indépendante et obtienne ainsi un pouvoir de révision permanent de la protection des données personnelles, et que celle-ci fasse rapport à la Commission des institutions.

Recommandation 5

- Que le gouvernement, en s'inspirant du modèle de l'Union européenne, fasse adopter une loi interdisant la collecte de données personnelles de tout individu de moins de 16 ans. Et en cas de non-respect de cette loi, que le gouvernement s'engage à imposer des sanctions équivalant à 4 % du chiffre d'affaires de la compagnie.

Recommandation 6

- Que le gouvernement mette en place une loi interdisant aux formations politiques qui participent aux élections d'avoir accès à des données qu'Élections Québec ne fournit pas.

Responsabilité des entreprises

Recommandation 7

- Que les entreprises fournissent des conditions d'utilisation simplifiées et compréhensibles dans un but de transparence.

Recommandation 8

- Que l'âge minimal d'utilisation des données numériques d'une personne par les entreprises soit fixé à 16 ans.

Recommandation 9

- Que les entreprises ne s'équipent plus d'algorithmes favorisant l'homogénéité du contenu publicitaire.

Éducation et sensibilisation

Recommandation 10

- Que le gouvernement se dote d'une politique de sensibilisation auprès des jeunes dans les écoles primaires en ce qui concerne l'utilisation des données numériques dans des cours obligatoires, deux fois par année, adaptés selon les particularités des écoles.

Recommandation 11

- Que le gouvernement se dote d'une politique de sensibilisation auprès des jeunes dans les écoles secondaires en ce qui concerne l'utilisation des données numériques à travers le cours d'éthique et de culture religieuse.

Recommandation 12

- Que le gouvernement adopte une série de publicités gouvernementales pour conscientiser les citoyens face à l'utilisation des données personnelles.